



Arrêt

n° 294 709 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X-X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre deux décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Madame Ma. D. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Votre demande est liée à celle de votre mari, [M. D.]

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le 4 juillet 1997 à Gaoual. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2010, vous entamez une relation avec votre futur mari, [M.D.]. Par la suite, vous êtes promise en mariage à [A. B.], un ami de votre oncle paternel mais vous refusez le mariage en prenant la fuite pour rejoindre votre compagnon.

En 2015, vous vous mariez avec [M.D.].

Le 9 juillet 2016, vous donnez naissance à votre première fille, [T.D].

Quatre mois après sa naissance, vos oncles et tantes ainsi que les oncles de votre mari viennent vous voir pour exprimer leur souhait de faire exciser votre fille, ce que vous refusez. Vous demandez alors de vous accorder un délai, jusqu'à ce qu'elle ait un an, afin de les apaiser et d'essayer de trouver une solution entretemps pour protéger votre fille.

Lorsque [T.] atteint l'âge d'un an, votre famille revient vous voir pour pratiquer son excision, votre mari demande alors un délai de trois jours, ce qu'ils acceptent.

Le lendemain, votre mari sort tôt le matin dans le but de vendre sa moto afin de récupérer de l'argent pour préparer votre départ. Toutefois, son oncle [S.] passe à votre domicile, se rend compte de la manœuvre et décide de vous enfermer dans une chambre de la maison. Vous appelez alors votre mari par téléphone qui vous conseille de prendre la fuite avec votre fille en passant par la fenêtre afin de le rejoindre.

Vous vous cachez un temps avant de prendre finalement la fuite de Guinée au mois d'août 2017, en taxi, accompagnée de votre mari et de votre fille. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, l'Italie et la Suisse où vous introduisez une demande de protection internationale en décembre 2017 mais pour laquelle vous n'attendez pas la réponse. Vous continuez votre route vers l'Allemagne où vous donnez naissance à votre deuxième fille, [O.D], le 10 juin 2018 et où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en février 2018 qui sera refusée. Vous arrivez enfin en Belgique en date du 6 juillet 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 9 juillet 2019.

Le 20 juillet 2020, à Charleroi, vous donnez naissance à votre troisième fille, [S.B.D.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des engagements sur l'honneur du GAMS concernant vos trois filles, votre extrait d'acte de mariage, des cartes de membre du GAMS pour vous et votre mari, un acte de naissance pour [S.B.D.], un certificat d'excision à votre nom ainsi que des certificats de non-excision pour vos trois filles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [T.], [O.] et [S.] [B.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 08 septembre 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels du 09 février 2021 et du 12 mai 2021 (NEP 1 19/18797 b, pp. 14 et 15 ; NEP 2 19/18797 b, p. 3). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos trois filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez, d'une part, craindre votre famille, votre belle-famille et l'imam du quartier car ils veulent exciser vos filles et parce que vous avez fui le pays avec votre mari et votre première fille. D'autre part, vous exprimez une crainte vis-à-vis de la personne à qui vous étiez promise en mariage par votre père, [A.B.]. Pour finir, vous invoquez une crainte d'être à nouveau excisée et mariée de force en cas de retour (NEP 1, [X], pp. 14 et 15 ; NEP 2 [X], p. 6).

Premièrement, le Commissariat général constate l'absence de fondement, dans vos déclarations, concernant la crainte que vous évoquez à l'égard d'[A. B.], l'ami votre oncle paternel, à qui vous étiez promise.

De fait, tout d'abord, le Commissariat général relève que selon vos propos, votre famille a fini par accepter votre refus du mariage forcé avec [A.B.] car vous aviez laissé entendre que vous partiriez s'ils insistaient. Vous ajoutez qu'ils ont accepté car ils avaient peur de vous perdre. Qui plus est, notons que vous avez continué à vivre avec votre mari, [M.D.], jusqu'en 2017 en Guinée sans rencontrer de problème avec cet homme alors que le projet de mariage forcé intervient plusieurs années avant votre départ du pays (NEP 1 [], p. 17 et 21).

Constatons d'ores et déjà à la lumière de vos déclarations, l'absence de fondement de la crainte que vous invoquez puisque votre refus de vous marier a été accepté par votre famille et que vous avez continué à vivre pendant longtemps dans votre pays sans connaître le moindre problème lié à cette question.

Ensuite, mettons également en exergue que, s'agissant du risque d'être mariée de force en cas de retour, vous déclarez spontanément lors de votre second entretien que votre famille ne pourrait pas vous remariage avec [A.B.] après avoir constaté que vous aviez eu un enfant (NEP 2 19/18797 b, p. 5).

Ainsi, vos déclarations démontrent une nouvelle fois l'absence de fondement concernant la crainte que vous invoquez dans votre chef.

Par ailleurs, soulignons que vous n'avez plus entendu parler ni eu affaire à [A. B.] depuis de nombreuses années, ce qui démontre le caractère hypothétique de cette crainte (NEP 1 19/18797 b, p. 21).

Enfin, il est à noter que vous n'avez pas évoqué cette crainte lors de votre passage à l'Office des Etrangers. Confrontée à cette incohérence, vous répondez sans convaincre que c'est parce que la question ne vous avait pas été posée et ce, alors que la question d'exprimer toutes les craintes qui vous empêcheraient de retourner en Guinée avait explicitement été posée (NEP 1 19/18797 b, p. 15 ; Questionnaire CGRA 19/18797 b, question 3).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous courrez le risque d'être mariée de force avec [A. B.] en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, votre crainte d'être à nouveau excisée dans le cadre de ce mariage forcé n'est pas considérée comme fondée.

Deuxièmement, vous avez déposé un certificat d'excision attestant du fait que vous avez subi une excision de type 3 (Cf. Farde « Documents », document 6). Vous expliquez avoir été désinfilulée à l'hôpital sur demande de votre mari et avec l'accord de votre tante maternelle lorsque vous avez été vivre avec lui à l'âge de 18 ans (NEP 1 19/18797 b, p. 5 et NEP 2 19/18797 b, p. 6). Néanmoins, si vous indiquez craindre d'être à nouveau infibulée en cas de retour en Guinée (NEP 2 19/18797 b, p. 6), notons d'emblée qu'interrogée à ce sujet, vous déclarez spontanément dans un premier temps que l'on ne peut vous infibuler à nouveau puisque cela a déjà été fait : « Je ne serai jamais encore infibulée pour une deuxième fois, c'est déjà fait, ils ne vont pas m'amener à l'hôpital pour me réinfibuler, l'infibulation ça se fait une fois pas à plusieurs reprises » (NEP 2 19/18797 b, p. 7). Par la suite, de multiples questions vous ont été posées sur la nature de votre crainte à cet égard, et après avoir répondu à plusieurs reprises de

manière vague et en dehors du sujet de départ, vous finissez par conclure « Bon, je crains qu'on m'infibule encore mais bon, pour moi si on m'infibule une fois, c'est fini normalement » (NEP 2 19/18797 b, p. 7).

Compte tenu de vos déclarations vagues et hypothétiques concernant votre crainte d'être à nouveau infibulée, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci.

Par ailleurs, concernant cette mutilation génitale que vous avez subie à l'âge de deux ans et dont vous souffrez des séquelles aujourd'hui. D'une part, comme relevé ci-dessus, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie ne se reproduira pas. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale, dans la mesure où vous déclarez avoir refusé d'épouser un homme contre votre gré, que vous avez choisi votre mari avec qui vous vous êtes mariée en 2015 et avec qui vous avez fondé une famille.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Troisièmement, quant à vos filles mineurs, [T.], [O.] et [S.] [B.], nées respectivement le 09 juillet 2016 à Gaoual en Guinée, le 10 juin 2018 à Gutersloh en Allemagne et le 20 juillet 2020 à Charleroi, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines

portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans leur chef (Cf. Farde « Documents », documents 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12).

Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

S'agissant des engagements sur l'honneur du GAMS concernant vos trois filles et des cartes de membre du GAMS pour vous et votre mari (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 3), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'enfants reconnus réfugiés n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Ensuite, les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait d'acte de mariage à votre nom et celui de votre

mari tend à prouver que vous êtes effectivement mariés, fait qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 2). Ensuite, les actes de naissance de [S. B.] et [O.D.] permettent d'établir qu'il s'agit bien de vos filles, fait qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision (Cf. Farde « Documents », documents 4 et 5).

Pour finir, relevons que si vous avez sollicité les copies des notes de vos deux entretiens personnels respectifs du 09 février et du 12 mai 2021 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 10 février et du 20 mai 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1 19/18797, p. 14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [Ma. D.] est le parent de trois enfants mineurs qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié ».

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Monsieur M. D. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Votre demande est liée à celle de votre épouse, madame [Ma. D.].

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 1er janvier 1982 à Tuba, dans la région de Gaoual. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 1994, votre père décède et vos oncles paternels, [S.] et [A.] [S.], s'accaparent l'héritage qu'il laisse derrière lui.

En 2010, vous commencez à fréquenter votre future femme, [Ma. D.] La même année, elle est promise en mariage à [A. B.], un ami de son oncle paternel mais elle refuse le mariage en prenant la fuite pour vous rejoindre.

En 2014, votre mère décède et vous commencez à revendiquer l'héritage de votre père auprès de vos oncles paternels, ce qui suscite des tensions. Ils vous reprochent également d'être né hors-mariage.

En 2015, vous vous mariez avec [Ma. D.]

Le 09 juillet 2016, votre femme donne naissance à votre première fille, [T.D].

Quatre mois après sa naissance, vos oncles ainsi que les oncles et tantes de votre femme viennent vous voir pour exprimer leur souhait de faire exciser votre fille, ce que vous refusez. Vous demandez alors de vous accorder un délai jusqu'à ce qu'elle ait un an afin de les apaiser et d'essayer de trouver une solution entretemps pour protéger votre fille.

Lorsque [T.] atteint l'âge d'un an, votre famille revient vous voir pour pratiquer son excision, vous demandez alors un délai de trois jours, ce qu'ils acceptent.

Le lendemain, vous sortez tôt le matin dans le but de vendre votre moto afin de récupérer de l'argent pour préparer votre départ. Toutefois, le même jour, votre oncle [S.] passe à votre domicile, se rend compte de votre manœuvre et décide d'enfermer votre femme dans une chambre de la maison. Elle vous appelle

par téléphone pour vous informer de la situation. Vous lui conseillez alors de prendre la fuite avec votre fille en passant par la porte de derrière afin de vous rejoindre. Vous vous cachez un temps avant de prendre finalement la fuite de Guinée au mois d'août 2017, en taxi, accompagné de votre femme et de votre fille. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, l'Italie et la Suisse où vous introduisez une demande de protection internationale en décembre 2017 mais pour laquelle vous n'attendez pas la réponse. Vous continuez votre route vers l'Allemagne où votre femme donne naissance à votre deuxième fille, [O.D.] (ref. [X]), le 10 juin 2018 et où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en février 2018 qui sera refusée. Vous arrivez enfin en Belgique en date du 6 juillet 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 09 juillet 2019.

Le 20 juillet 2020, à Charleroi, votre femme donne naissance à votre troisième fille, [S.B.D.] (ref. [X]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des engagements sur l'honneur du GAMS concernant vos trois filles, votre extrait d'acte de mariage, des cartes de membre du GAMS pour vous et votre compagne, un acte de naissance pour [S.B.D.], un certificat d'excision pour [Ma. D.] ainsi que des certificats de non-excision pour vos trois filles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez, d'une part, craindre votre famille, votre belle-famille ainsi que l'imam de votre quartier en raison de votre opposition à l'excision de vos filles, [T.], [O.] et [S. B.], et parce que vous avez fui le pays avec votre femme et votre première fille. D'autre part, vous invoquez également une crainte vis-à-vis de vos oncles paternels, [S.] et [A.] [S.] qui pourraient vous tuer en raison d'un conflit d'héritage et parce que vous êtes né hors-mariage. Enfin, vous exprimez une crainte vis-à-vis de la personne à qui votre femme avait été promise par son père en mariage (NEP 1 19/18797, p. 14 ; NEP 2 19/18797 p. 5 ; Questionnaire CGRA 19/18797, question 3).

Premièrement, au sujet de vos filles mineures, [T.], [O.] et [S.B.D.], vous déclarez avoir une crainte d'excision dans leur chef à cause de vos oncles, ceux de votre femme et de l'imam du quartier, [T. A.].

Vous remettez différents documents étayant votre volonté de protéger vos filles contre l'excision, à savoir des engagements sur l'honneur du GAMS concernant vos trois filles, des cartes de membre du GAMS pour vous et votre épouse, un certificat d'excision pour [M.D.] ainsi que des certificats de non-excision pour vos trois filles (Cf. Farde « Documents », documents 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12).

Notons d'emblée que le Commissariat général a décidé d'accorder le statut de réfugié à vos trois filles sur base de la crainte d'excision invoquée par vous et votre épouse en leurs noms.

Toutefois, la seule circonstance que vous soyez le parent de trois filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la

demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé ci-dessous.

Dès lors, La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Par ailleurs, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être tué par vos proches car vous vous êtes opposé à l'excision de votre fille en Guinée et que vous avez fui avec cette dernière et votre épouse (NEP1 [X], p. 14).

Néanmoins, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos proches en raison de votre opposition à l'excision de votre fille, alors que vous avez manifesté votre opposition à cette pratique dès que l'idée a été évoquée et vous êtes parvenu à reporter l'excision de plusieurs mois (NEP1 [X], p. 15). Lorsque vos proches ont une nouvelle fois tenté d'imposer l'excision de votre fille quand elle avait un an, vous avez à nouveau refusé en indiquant « j'ai tout de suite dit non, je n'ai vu nulle part où c'est mentionné qu'on doit les exciser et Dieu ne l'a pas dit, puis, ils m'ont donné un délai de 3 jours » (NEP1 [X], p. 15). Alors que vous avez à deux reprises manifesté votre refus d'exciser votre fille, vos proches ne s'en sont pas pris à vous. Si vous dites avoir quitté le pays dès le lendemain de la deuxième annonce, force est pourtant de constater que vos proches n'ont pas tenté de vous causer de problèmes pour le simple fait que vous vous opposiez à l'excision de votre fille. Ce constat ne démontre pas que vous pourriez courir le risque d'être tué par les membres de votre famille en raison de votre opposition à l'excision.

De plus, vous avez expliqué à plusieurs reprises qu'il vous serait possible de vous éloigner de votre famille, mais que néanmoins vos filles auraient toujours couru le risque d'être excisées en Guinée. Vous rajoutez par ailleurs que les problèmes que vous rencontriez avec vos oncles pouvaient se résoudre si vous alliez habiter ailleurs, dans une autre maison, mais que c'est leur volonté d'exciser votre fille qui vous a fait fuir le pays (NEP1 [X], p. 17). Dès lors que vos filles sont reconnues réfugiées par le Commissariat général et qu'elles sont désormais protégées de la volonté de vos proches de les faire exciser, vous pourriez, en cas de retour en Guinée, vous éloigner de vos proches comme vous le reconnaissez et vivre indépendamment d'eux comme vous l'avez déjà fait auparavant (NEP1 [X], p. 5).

Relevons enfin que, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, les personnes qui s'opposent à l'excision de leurs enfants en Guinée risquent, dans le pire des cas, d'être victime de critiques ou de mise à l'écart par certains proches ([https://www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitales-femininesmgf- 2](https://www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitales-femininesmgf-2), pp. 27-28). Ces informations ne mentionnent pas de cas d'homicide ou de persécutions graves en raison d'une simple opposition à l'excision et rien ne permet de penser que vous pourriez dès lors courir un tel risque.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que vous risquez d'être persécuté par vos proches en raison de votre opposition à l'excision de vos filles en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, concernant la crainte que vous invoquez vis-à-vis de vos oncles paternels en raison du fait que vous seriez né hors-mariage et parce qu'ils voulaient s'accaparer les biens de feu votre père, vous déclarez que ces derniers pourraient vous tuer si vous essayez de reprendre l'héritage. Vous expliquez à ce sujet que votre mère vous a expliqué ce que comprenait l'héritage et que vous avez essayé

de vous « imposer » pour le récupérer. Vous indiquez également que c'est votre mère qui vous protégeait avant son décès en 2014 (NEP 2 [X], pp. 5 et 6).

Pourtant, le Commissariat général constate que depuis le décès de votre père en 1994, vous avez vécu de nombreuses années avec vos deux oncles jusqu'en 2010 et que ces derniers subvenaient à vos besoins (NEP 1 [X], p. 5). Alors que la question de l'héritage était donc déjà d'actualité, vous avez continué à vivre avec eux sans rencontrer de problème particulier. En outre, même après le décès de votre mère en 2014, qui selon vos dires, vous protégeait de vos oncles, vous avez encore vécu jusqu'en 2017 au pays sans avoir de problème particulier avec vos proches (NEP 2 [X], p. 6).

Ce constat décrédibilise d'ores et déjà le caractère fondé de la crainte que vous invoquez.

Notons également que vous déclarez vous-même que ce problème ne pouvait pas être à la base de votre départ de Guinée et que vous pouviez vous éloigner de vos oncles pour résoudre ce conflit interpersonnel (NEP 1 [X], pp. 15-17), ce qui tend à démontrer que votre crainte à leur égard n'est pas fondée.

Par ailleurs, interrogé sur les démarches que vous avez entreprises pour éviter les problèmes et régler le conflit avec vos oncles, vous indiquez laconiquement que vous avez simplement été vivre à Gaoual mais vous n'avez pas été voir les autorités et vous n'avez pas essayé quoi que ce soit d'autre (NEP 2 [X], pp. 5 et 6). Ainsi, il convient de souligner votre manque de volonté à trouver une solution à ces problèmes, ce qui n'est pas compatible avec ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne affirmant craindre pour sa vie pour cette raison.

Ainsi, force est de constater à la lumière des éléments relevés ci-avant, qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer votre crainte à cet égard comme fondée.

Quatrièmement, le Commissariat général constate par ailleurs que la crainte que vous avez invoqué envers [A. B.], l'ami du père de votre femme, à qui elle était promise en mariage, n'est pas fondée.

En effet, si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que vous craignez aussi « le vieux qui avait voulu épouser ma femme » », vous revenez sur vos propos lors de votre second entretien en ces termes « Moi je ne crains pas [H. B.], c'est ma femme qui le craint, pas moi, moi je crains ma famille pour mes enfants, c'est tout ». Vous confirmez ne pas ressentir de crainte à l'égard de cette personne lorsque la question vous est posée (NEP 1 [X], p. 14 ; NEP 2 [X], p. 5).

En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré de problème avec cette personne alors que votre femme aurait refusé de l'épouser en 2010 et que ce n'est qu'au mois d'août 2017 que vous avez quitté la Guinée (NEP 1 [X], pp. 14 et 17).

Relevons enfin que vous n'avez pas mentionné de crainte à l'égard d'H [A.B.] lorsque vous avez introduit votre demande auprès de l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA [X], question 3).

En conséquence, à la lumière des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte envers [A. B.] comme fondée.

Ensuite, relevons que si vous avez sollicité les copies des notes de vos deux entretiens personnels respectifs du 09 février et du 12 mai 2021 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 10 février et du 20 mai 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Pour finir, les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision.

En effet, l'extrait d'acte de mariage à votre nom et celui de votre femme tendent à prouver que vous êtes effectivement mariés, fait qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. *Farde « Documents »*, document 2). Ensuite, les actes de naissance de [S. B.] et [O.D.] permettent d'établir qu'il s'agit bien de vos filles, fait qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision (Cf. *Farde « Documents »*, documents 4 et 5).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1 [X], p. 14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur [M.D.] est le parent de trois enfants mineurs qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans leur recours, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des faits des décisions attaquées.

3.2 Les requérants estiment tout d'abord, dans un premier moyen, que « La partie défenderesse en ne transmettant pas le dossier administratif à la partie requérante viole l'article 32 de la constitution et les droits de la défense » (requête, p. 4).

Dans un deuxième moyen, ils soulignent que « [Les] décision[s] entreprise[s] viole[nt] l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 5).

Dans un troisième moyen, les requérants font valoir que les décisions litigieuses « viole[nt] également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 12).

3.3 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

3.4 En conséquence, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, « la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié.e », à titre subsidiaire, « la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire », et à titre infiniment subsidiaire, « l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes de persécutions existant dans le chef des requérants en raison de leur opposition à l'excision de leur fille ; et/ou produire des informations objectives actualisées sur le sort réservé aux opposants à la pratique » (requête, p. 22).

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1 En annexe de leur requête, les requérants produisent les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Courriel sollicitant l'envoi du dossier administratif dd. 09/05/2022
4. Courriel sollicitant l'envoi du dossier administratif dd. 18/05/2022
5. Historique téléphonique attestant de l'appel passé au CGRA pour solliciter l'envoi du DA
6. Un inventaire chronologique des éléments cités ou référencés dans la requête ».

Ils établissent également un « Inventaire chronologique des pièces citées et référencées » dans la requête, qui est rédigé comme suit :

- « - Haut-Commissariat des droits de l'homme l'ONU, Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée, dd. avril 2016.
- CEDOCA, COI Focus : Guinée — Les mutilations génitales féminines, dd. 25.06.2020
- France culture, « Ni race, ni couleur de peau, ni religion pour l'excision », [...]
- UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
- UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.
- INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : 'Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019.
- C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé... une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020 ».

4.2 Le Conseil observe que le dépôt des documents précités répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante soutient, en substance, avoir subi une excision suivie d'une infibulation dans le passé. Elle allègue avoir par ailleurs échappé à une tentative de mariage arrangé avec un ami de son défunt père pour rejoindre le requérant avec qui elle s'est mariée. Elle affirme en outre qu'après la naissance de leur fille aînée, des membres de sa famille ont exprimé le souhait de pratiquer l'excision sur leur enfant, ce qui a provoqué leur fuite de la Guinée. Ils font à cet égard valoir une crainte envers les membres de leur famille en raison de leur opposition à cette pratique.

Le requérant fait également valoir, à titre personnel, qu'il est marginalisé au sein de sa famille dès lors qu'il est considéré comme un enfant « bâtard », puisque sa mère n'était pas encore mariée à son père lorsqu'il est né. Il fait également valoir des difficultés avec ses oncles en raison de l'héritage des biens de son père.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 D'une part, le Conseil estime qu'il ne peut, en l'état actuel de la procédure, se prononcer en toute connaissance de cause sur les craintes invoquées par les requérants pour s'être opposés à l'excision de leur première petite fille.

5.5.1 A cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'alors que cette crainte est invoquée par les deux requérants, et qu'il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant et de la requérante que des questions leur ont tous deux été posées sur ce point, force est de constater que la décision attaquée prise à l'égard de la requérante est muette face à une telle crainte, la partie défenderesse se limitant à indiquer que les filles de la requérante ont été reconnues réfugiées mais que la seule circonstance que la requérante soit la mère de jeunes filles reconnues réfugiées « *n'a pas d'incidence sur [sa] demande de protection internationale et ne [lui] offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que [elle n'avance] aucun élément concret dont il ressortirait dans [son] chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial* ».

Dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant n'a jamais rencontré le moindre problème avec ses proches en raison de son opposition à l'excision de sa fille alors qu'il aurait manifesté cette opposition à deux reprises. Or, à la suite des requérants dans la requête, le Conseil observe que le requérant n'a jamais déclaré qu'il avait, lorsque ses oncles lui ont parlé pour la première fois de ce projet d'excision quatre mois après la naissance de sa fille, marqué son opposition à une telle pratique, le requérant se contentant d'indiquer que cet enfant était trop jeune pour qu'une excision soit pratiquée sur elle, ce qui a permis d'obtenir un délai jusqu'à ce que sa fille ait l'âge d'un an. Ensuite, en ce que la partie défenderesse fait valoir que le requérant a pu bénéficier, lorsque les membres de sa famille sont revenus à la charge une deuxième fois, d'un nouveau délai de trois jours sans connaître de problèmes, elle passe par conséquent sous silence le fait que son oncle paternel, se rendant compte de l'absence du requérant à son domicile, a immédiatement enfermé la requérante en les soupçonnant de vouloir soustraire leur enfant à la pratique de l'excision. Au vu de ces constats, le Conseil ne peut se rallier au premier motif de l'acte attaqué à cet égard.

En outre, si la partie défenderesse met en avant que les requérants pourraient aller s'installer ailleurs – compte tenu du fait que leurs trois filles sont reconnues réfugiées – sans connaître de problèmes, force est toutefois de constater que la partie défenderesse ne se livre aucunement, sur ce point, à une analyse des conditions de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à une éventuelle alternative de protection interne en Guinée.

Par ailleurs, si la partie défenderesse indique que d'après les informations en sa possession, les personnes qui s'opposent à l'excision de leurs enfants en Guinée risquent, dans le pire des cas, d'être victimes de critiques ou de mise à l'écart par certains proches, sans qu'il soit pour autant fait mention de cas d'homicide ou de persécutions graves en raison d'une simple opposition à l'excision, de sorte que *« rien ne permet de penser que [les requérants pourraient] dès lors courir un tel risque »*, force est de constater que la lecture des informations visées dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant apparaissent plus nuancées sur la question de la persistance, ou non, d'une stigmatisation importante de telles personnes dans leur environnement familial/social.

Il semble en outre, à la lecture de telles informations, que la capacité à s'opposer à la pratique des mutilations génitales féminines varie en fonction du statut social du père, de l'autonomie financière des parents, de leur degré de scolarisation, de leur provenance d'un milieu « ouvert » et d'un contexte urbain ou non, ainsi que de la position de la société et de la famille desquelles les parents sont issus. Or, à cet égard, tout comme le soulève d'ailleurs la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil relève que plusieurs éléments du contexte familial des requérants sont, à ce stade, encore confus. Si cette confusion peut être en partie attribuée à certaines déclarations des requérants et à leur manière de s'exprimer – ce qui peut, néanmoins, s'expliquer dans une certaine mesure au vu du profil peu éduqué de ceux-ci –, il convient également de souligner le manque d'instruction dont la partie défenderesse a fait montre dans cette affaire. En effet, force est de constater qu'il n'apparaît nullement de la motivation des décisions attaquées que le requérant et la requérante, comme ils l'affirment, appartiennent en réalité à la même famille, la requérante étant la cousine du requérant. A cet égard, le Conseil observe que peu de questions précises ont été posées à la requérante afin de s'assurer de la composition précise de la famille chez laquelle elle aurait été hébergée à la suite du décès de ses parents. En outre, le Conseil souligne que très peu de questions ont été posées aux requérants concernant le déroulement concret des cinq années s'écoulant entre l'annonce par la famille de la requérante de son mariage forcé en 2010 (date du décès du père de la requérante) et 2015 (date de son mariage avec le requérant), à la fréquence et à la nature des menaces proférées à l'encontre des requérants durant cette période et à la position finale des membres de cette famille face à ce mariage en 2015, le requérant indiquant toutefois que les membres de la famille étaient présents à ce moment-là. Le Conseil relève également qu'il apparaît difficile, au stade actuel de la procédure, de se faire une idée précise des lieux de résidence du requérant et de la requérante à la suite de la mort du père de la requérante, ce d'autant plus que l'acte de mariage qu'ils produisent d'initiative indiquent qu'ils résident à Conakry.

Partant, le Conseil observe qu'à ce stade de la procédure, la crainte invoquée par les requérants liée à leur opposition à l'excision de leurs filles n'est pas valablement remise en cause, le Conseil ne possédant pas, en l'espèce, les informations suffisantes pour pouvoir apprécier en toute connaissance de cause le bien-fondé d'une telle crainte de persécution, sans qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction.

5.5.2 D'autre part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une infibulation dans son pays d'origine lorsqu'elle n'était âgée que de deux ans.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, cfr l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1). Il estime dès lors qu'une infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime.

A ce stade de la procédure, le Conseil estime toutefois que la particulière gravité de la mutilation génitale endurée par la requérante n'a pas été suffisamment prise en compte au regard des circonstances particulières de l'espèce (notamment les circonstances de sa désinfibulation et ses trois accouchements). En outre, le Conseil ne peut qu'inviter la requérante, qui fait valoir des douleurs notamment physiques résultant d'une telle persécution, à documenter l'ampleur et la gravité des affections ainsi endurées dont la requête entend faire valoir qu'elles constituent, dans le chef de cette dernière, une forme de persécution continue et permanente.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 avril 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN